

Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe

Catégorie C

Statut particulier : décret [n° 92-866](#) du 28 août 1992 modifié

Décret concours : décret [n° 93-398](#) du 18 mars 1993

1. Les fonctions

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe,

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

2. Les conditions d'accès aux concours

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert dans les spécialités suivantes :

Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessous :

- ↳ Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social obtenu dans la spécialité « Accompagnement de vie en structure collective » ;
- ↳ Diplôme d'état d'aide médico-psychologique ;
- ↳ Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- ↳ Qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007](#) (informations complémentaires auprès du [CNFPT](#)).

Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

3. L'épreuve du concours

ÉPREUVE UNIQUE

- ↳ Une unique épreuve qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes).

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».